

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 680

présenté par  
M. Moreau  
-----**ARTICLE 24 BIS A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le mot : « activités », la fin de l'article 22-2 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigée :

« et les coordonnées de l'assureur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement rétablit l'article 24 bis A, supprimé lors de l'examen du texte en commission spéciale en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.

Cet article, adopté au Sénat, précisait qu'il n'apparaissait pas indispensable ni utile de mentionner sur les devis ou factures, comme cela l'a été initialement prévu dans la « loi Pinel » du 18 Juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, « les coordonnées du garant ainsi que la couverture géographique des contrats d'assurance ou de leur garantie. »

Ces précisions sont une source de complication et de lourdeur administrative pour les artisans, et n'apportent pas réellement de nouvelles garanties et informations supplémentaires pour le consommateur.